



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/08/PM

Portant réglementation temporaire de la circulation Route des Poncez le samedi 24 février 2024 (essai de voiture de rallye)

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande sollicitée par Monsieur Gaétan BRIANTAIS pour le compte de Briantais racing Team ;

Considérant que des essais privés de voitures de rallye doivent se dérouler sur la route des Poncez le samedi 24 février 2024 de 12 heures à 19 heures ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le samedi 24 février 2024, de 12 heures à 19 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, dans les deux sens, route des Poncez, entre le numéro 2 et le numéro 16 de cette voie, sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : La sécurisation des essais et de l'itinéraire est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs, notamment la présence d'un coordonnateur et de personnels en nombre suffisant pour interdire l'accès par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera installée, entretenue, surveillée puis retirée par les organisateurs qui procéderont à la remise en état du site à la fin des essais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Madame la sous-préfète de St Dié (pour information)

Mairie

Police Municipale

Gendarmerie

SDIS

Organisateur

FRAIZE, le 13 février 2024

Le maire,



Caroline LEROGNON